

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 10 février 2005, dans l'affaire Albert Collée, pris en sa qualité d'ayant cause à titre universel de Collée KG, contre Finanzamt Limburg an der Lahn

(Affaire C-146/05)

(2005/C 143/36)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 10 février 2005 dans l'affaire Albert Collée, pris en sa qualité d'ayant cause à titre universel de Collée KG, contre Finanzamt Limburg an der Lahn, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 1er avril 2005.

Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'administration fiscale peut-elle refuser d'exonérer une livraison intracommunautaire, qui existe incontestablement, au seul motif que l'assujetti n'a pas fourni en temps utile la preuve comptable prescrite à cet effet?
2. La réponse à cette question dépend-elle du point de savoir si l'assujetti a, dans un premier temps, dissimulé en connaissance de cause l'existence d'une livraison intracommunautaire?

Recours introduit le 1^{er} avril 2005 contre le royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-147/05)

(2005/C 143/37)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1er avril 2005 d'un recours dirigé contre le royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Michel van Beek et Sara Pardo Quintillan, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que le royaume des Pays-Bas n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁽¹⁾, en ce qu'il n'a pas pris toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive, ou, en tout cas, en ce qu'il n'a pas informé la Commission de l'adoption de ces mesures;
- 2) condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique national a expiré le 22 décembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 327, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof (Allemagne), rendue le 13 janvier 2005, dans l'affaire F. Weissheimer Malzfabrik contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-151/05)

(2005/C 143/38)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof (Allemagne), rendue le 13 janvier 2005, dans l'affaire F. Weissheimer Malzfabrik contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 avril 2005.

Le Bundesfinanzhof (Allemagne) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 70 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil⁽¹⁾, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire trouve-t-il à s'appliquer lorsqu'il est question de déterminer si une marchandise pour laquelle on sollicite une restitution à l'exportation est de qualité loyale et marchande?